

# JOIN (2016) 37 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 août 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 août 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition conjointe de décision du Conseil** relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie

E 11394



Bruxelles, le 5 août 2016  
(OR. en)

11644/16

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0241 (NLE)**

---

COASI 171	AGRI 441
ASIE 69	TRANS 320
CFSP/PESC 654	ENV 520
RELEX 681	ENER 295
COHOM 104	ECOFIN 755
CONOP 62	EDUC 262
COTER 83	CULT 68
WTO 228	CLIMA 98
JAI 699	MIGR 146
DEVGEN 184	ASEM 4

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	4 août 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2016) 37 final
Objet:	Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2016) 37 final.

---

p.j.: JOIN(2016) 37 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE  
L'UNION POUR LES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET LA  
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 4.8.2016  
JOIN(2016) 37 final

2016/0241 (NLE)

Proposition conjointe de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat  
et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et le Brunei. Les négociations avec la Malaisie ont débuté en février 2011 sur la base d'un accord à cet effet adopté en octobre 2010 par le président de la Commission, M. Barroso, et le premier ministre malaisien, M. Najib Razak. Les négociations ont abouti à l'issue de leur onzième cycle, le 12 décembre 2015. Les deux parties ont paraphé l'APC à Putrajaya le 6 avril 2016.

Le Service européen pour l'action extérieure et les services de la Commission ont été associés au processus de négociation. Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation dans le cadre des réunions des groupes de travail du Conseil concernés. Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé pendant toute la durée des négociations.

La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis pour signature et conclusion. La présente proposition conjointe concerne l'instrument juridique autorisant la signature de l'accord.

### **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

#### **2.1 Objectif et teneur de l'accord**

L'APC est le tout premier accord bilatéral entre l'UE et la Malaisie et il se substitue à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

L'APC contient des engagements juridiquement contraignants qui sont au cœur de la politique étrangère de l'Union européenne, notamment des dispositions relatives aux droits de l'homme, à la non-prolifération, à la lutte contre le terrorisme, à la Cour pénale internationale, à la migration et à la fiscalité.

L'APC élargit considérablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et commercial, ainsi que de la justice et des affaires intérieures. L'accord consolide la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation, l'agriculture, la culture, etc. Il comprend également des dispositions visant à protéger les intérêts financiers de l'UE. Un important volet de l'APC est consacré à la coopération commerciale, ce qui ouvre la voie à la conclusion des négociations en cours concernant un accord de libre-échange (ALE).

Sur le plan politique, l'APC avec la Malaisie constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de l'UE en Asie du Sud-Est sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes. La mise en œuvre de l'APC permettra aux deux parties d'engranger des bénéfices concrets et constituera une base pour la promotion des intérêts politiques et économiques plus larges de l'UE.

L'accord établit un comité mixte chargé de surveiller l'évolution de la relation bilatérale entre les parties. Il inclut une clause de non-exécution qui prévoit la possibilité de suspendre l'application de l'accord en cas de violation d'éléments essentiels.

## **2.2 Base juridique de la décision proposée**

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit l'adoption d'une décision autorisant la signature d'un accord. L'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE dispose en outre que le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

S'agissant d'une mesure poursuivant à la fois plusieurs objectifs ou ayant plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre, la Cour a jugé que, lorsque différentes dispositions du traité sont ainsi applicables, une telle mesure doit être fondée, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes, sauf lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre de ces bases sont incompatibles (affaire C-490/10, Parlement/Conseil, ECLI:EU:C:2012:525, point 46).

L'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération au développement. Ces aspects de l'accord sont liés de façon indissociable sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

Les bases juridiques de la décision proposée devraient donc être l'article 37 du traité UE et les articles 207 et 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Aucune disposition additionnelle n'est requise comme base juridique (voir affaire C-377/12, Commission/Conseil, ECLI:EU:C:2014:1903).

## **2.3 Nécessité de la décision proposée**

L'article 216 du TFUE dispose que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Les traités prévoient la conclusion d'accords tels que l'APC, notamment à l'article 37 du traité UE et aux articles 207 et 209 du TFUE. De plus, la conclusion de l'APC est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, les objectifs visés dans les traités, notamment le renforcement des droits de l'homme, la non-prolifération d'armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.

L'accord doit être signé avant de pouvoir être conclu au nom de l'Union.

Proposition conjointe de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la Malaisie concernant un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie (l'«accord»).
- (2) Les négociations concernant l'accord ont été clôturées avec succès et l'accord a été paraphé à Putrajaya, en Malaisie, le 6 avril 2016.
- (3) L'accord vise à consolider la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.
- (4) L'accord devrait par conséquent être signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La signature de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord qui doit être signé est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par les négociateurs de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour [suivant celui] de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*